

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement
Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique
sur le territoire de la commune LES VIGNES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et L.214-18 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113PO317 relatif au projet référencé ci-après :

- Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) déposé par CHABALIER Jean-Pierre,
- reçu le 28/10/2013 et considéré complet le 28/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0491 du 31/03/1998 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique des Vignes sur le Tarn par monsieur Jean-Pierre CHABALIER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 02/12/2013 et en l'absence de réponse ;

Considérant que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Vignes (arrêté du 31/03/1998), située sur la rivière Tarn, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type basse chute
- alimentation par une prise d'eau sur le Tarn
- puissance maximale brute autorisée (potentielle) de 458 kW, nette (effective) de 228 kW
- débit maximal dérivable autorisé de 17,3 m³/s, débit réservé restitué au cours d'eau de 3,1 m³/s,
- hauteur de chute de 2,7 m, longueur du déversoir 120m,
- longueur du lit court-circuité 100 m.

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet ne fait état d'aucune modification des caractéristiques techniques et du mode de fonctionnement des installations ;

Considérant l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit

minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10^e du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Considérant que le débit réservé actuel de 3,1 m³/s représente le 10^e du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages de prise d'eau de l'usine, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le Tarn est un cours d'eau classé en liste 2 (2^e du §1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) et qu'à ce titre la continuité écologique du cours d'eau (transport des sédiments et circulation des poissons) doit être rétablie ;

Considérant que l'équilibre sédimentaire de la retenue est atteint et que, de fait, le transport suffisant des sédiments est assuré ;

Considérant l'équipement de l'ouvrage de prise d'eau avec une passe à poissons permettant la montaison des poissons migrateurs ;

Considérant, au regard du classement du cours d'eau en liste 2 qui impose une obligation de mise en conformité des ouvrages, la nécessité d'étudier l'impact de l'ouvrage sur la dévalaison des poissons migrateurs afin de prescrire, le cas échéant, les mesures correctives d'impact adaptées ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Renouvellement d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) objet du formulaire n° F09113PO317 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Fait à Montpellier, le - 2 DEC. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des
Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)